

NADINE GAUTHIER
Technicienne
en administration
**COMMISSION SCOLAIRE
DES AFFLUENTS**



Il n'y a pas de vent favorable
pour celui qui ne sait où il va

– Sénèque

Le marché du travail



**LES MÉDIAS SOCIAUX
AU SECOURS
DES EMPLOYEURS !**

Les médias sociaux
font les manchettes
pour diverses raisons. —
»

Nouveau



**LANCEMENT DE
Tlenregion.com**

Ce blogue-magazine
permettra de connaître
et d'apprécier les
différents avantages
d'une carrière dans
la MRC des Moulins. —»

Outils



**VOUS N'AVEZ PAS
TROUVÉ AU QUÉBEC
LE PERSONNEL DONT
VOUS AVEZ BESOIN ?**

Gestion des ressources humaines

**TOUT CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR
SUR LE CONTRAT DE TRAVAIL**

Un contrat de travail, tel que défini par l'article 2085 du Code civil du Québec, détermine « celui par lequel une personne, le salarié, s'oblige, pour un temps limité et moyennant rémunération, à effectuer un travail sous la direction ou le contrôle d'une autre personne, l'employeur ».



Pour certains, un contrat de travail verbal sur les conditions de travail d'un salarié ne constitue pas un contrat de travail entièrement valide

Possibilité de consulter en ligne une banque de candidates et de candidats à l'étranger —»

RÉMUNÉRATION :
OUTILS DE CALCUL
POUR VOUS AIDER

La Commission des normes du travail met à votre disposition des outils de calcul —»

Pour information
info@regionautravail.com

et applicable.

En réalité, la Loi n'impose aucune exigence à cet égard; il est tout aussi acceptable et recevable. L'utilité du contrat écrit réside plus particulièrement dans la clarté des conditions de l'entente pour les deux parties et dans la facilité de prouver ces modalités devant la justice en cas de mésentente.

Toutefois, la forme écrite sera indispensable si l'emploi occupé requiert l'introduction de clauses telles qu'une clause de non-concurrence. Il importe de souligner que même non écrite, l'obligation de loyauté est inhérente à tout contrat de travail. —»

